

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

**A R R E T E de PRESCRIPTIONS
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE OBJETERIE ET UNE PLATE-FORME
«BOIS ENERGIE»
LANNION TREGOR COMMUNAUTE – LANNION**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre IV du livre V relatif aux déchets, et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14 du livre III relatif à la protection de la santé et l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret ministériel n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04/05/10 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** la circulaire n°2000-322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des DASRI produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannion ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets non dangereux du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 15 juin 2015 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets du BTP du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 15 juin 2015 ;
- VU** le rapport de non-recevabilité du 1^{er} août 2014 pour le premier dossier déposé le 19 décembre 2013 par LANNION TREGOR COMMUNAUTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Objèterie et une plate-forme

de stockage de bois-énergie situées Parc Pichouron, ZA Buhulien, sur le territoire de la commune de Lannion ;

VU le deuxième dossier déposé en février 2014, complété le 12 novembre 2014, par LANNION TREGOR COMMUNAUTE dont le siège social est situé 1 rue Monge à Lannion en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Objèterie et une plate-forme de stockage de bois-énergie situées Parc Pichouron, ZA Buhulien, sur le territoire de la commune de Lannion ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés, et les réponses et compléments apportés par le pétitionnaire ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale en date du 11 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 9 juin 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caouennec-Lanvézéac, Lannion, Rospez, Ploubezre et Tonquedec ;

VU l'avis en date du 28 avril 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 avril 2017 et 31 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2017 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté le 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-255 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du plan de gestion des déchets non dangereux et du plan de gestion des déchets du BTP du département des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable sous réserve de respecter les préconisations du SCIACEDPC pour les besoins en eau du site ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SIACEDPC préconise que les besoins en eau du site, destinée à l'extinction, doivent atteindre un total de 600 m³, avec un débit de 300 m³/h pendant 2h ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact a démontré, que le risque majorant pour l'installation, est le risque « incendie du bâtiment C : stockage de bois sec » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact a démontré qu'en absence de mesures compensatoires, les flux thermiques réglementaires, liés au risque « incendie du bâtiment C », sortent à l'Est du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit des mesures constructives pour contenir les flux thermiques, en cas d'incendie du bâtiment C, à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit des mesures constructives pour contenir les flux thermiques, en cas d'incendie des déchets pyrotechniques, à l'intérieur du local de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit des mesures constructives pour contenir les flux thermiques, en cas d'incendie des plate-formes de stockage des déchets verts et de stockage de bois vert broyé, à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les articles 2.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 prévoient que l'installation de « stockage de bois sec » couvert et de plein air soit, respectivement, implantée à une distance d'au moins 5 m et 6 m des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques et

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettent de prévenir les risques accidentels sur son site, et d'en limiter les conséquences éventuelles ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la DDTM en matières de gestion des eaux et de la protection des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les engagements, pris par le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles, préviennent la pollution des milieux aquatiques et du sol ;

CONSIDÉRANT que les engagements, pris par le pétitionnaire pour conserver les haies bocagères et les 2 vieux arbres du site, permettent de répondre aux enjeux de protection des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que l'ARS a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations sur les nuisances sonores, ainsi que de la réglementation en vigueur en matière de gestion des DASRI ;

CONSIDÉRANT que la circulaire n°2000-322 du 9 juin 2000 mentionne que les DASRI produits par les ménages peuvent être acceptés en déchetterie ;

CONSIDÉRANT que les engagements, pris par le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction du bruit, permettent de prévenir et de réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour la gestion des DASRI, conformément à la réglementation en vigueur, permettent de prévenir et de réduire les risques inhérents au stockage de ce type de déchets ;

CONSIDÉRANT que les 2 principales communes concernées par le projet ont émis un avis favorable, qu'une a émis un avis partagé, et que les 2 autres ne se sont pas exprimées ;

CONSIDÉRANT l'avis du maire pour que la remise en état du site soit compatible avec l'usage prévu par le règlement du PLU en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment C « Stockage de bois-énergie », bâtiment présentant le risque d'incendie majorant du site ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de prendre des mesures de prévention et de protection du personnel d'intervention ;

CONSIDÉRANT de plus les recommandations du SDIS relatives aux panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement public de coopération Intercommunale dénommé LANNION TREGOR COMMUNAUTE (LTC) dont le siège social est situé 1 rue Monge à LANNION (22 300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANNION (22 300), ZA Buhulien - Parc Pichauron, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 31,4 tonnes	A
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 900 m ³	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile permettant de traiter une quantité maximale de 215 t/j	A
1532.2	Dépôt de bois sec ou matières combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le volume de bois étant de 17460 m ³	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle	Adresse
Lannion	Section N – n° 1140 et n° 1141 pour partie (section 000 N 01)	Parc Pichouron ZA Buhulien

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Nature des déchets admis et interdits :

La liste des déchets admis au niveau de l'objèterie, selon la nomenclature définie dans la Décision de la Commission n°2000/532/CE du 3 mai 2000, est la suivante :

NATURE DES DÉCHETS ADMIS	CODES DE LA NOMENCLATURE DÉCHETS
Déblais - Gravats inertes – Céramiques – Béton – Ardoise	17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 07 - 17 05 04 - 17 09 04 - 20 02 02
Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, uniquement sous forme d'amiante-lié : tuyaux et canalisations, plaques (éléments de couverture, ..),	17 06 05*
Pneus usagés	16 01 03
Déchets de plâtres	17 08 02
Déchets de plastiques (polystyrène,...)	15 01 02 - 17 02 03 - 20 01 39
Tout-Venant - Encombrants	15 01 05 - 15 01 06 - 20 03 07
Déchets verts (tontes, élagages, tailles, feuilles, souches....)	20 02 01
Déchets métalliques	15 01 04 - 17 04 01 - 17 04 02 - 17 04 03 - 17 04 04 - 17 04 05 - 17 04 06 - 17 04 07 - 17 04 11 - 20 01 40
Déchets de cartons – papiers – journaux - magazines	15 01 01 - 20 01 01
Bois (palettes, cageots, planches, bois brut,...)	15 01 03 - 17 02 01 - 20 01 38
DDM: Déchets dangereux des ménages : - acides, bases et produits chimiques..... - peinture, colle, vernis, graisse, résines..... - emballages souillés..... - aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs - phytosanitaires (pesticides), agrochimiques - tubes fluorescents ou autres déchets contenant du mercure - détergents..... - solvants..... - pellicules et papiers photographiques, y compris radios médicales..... - filtres à huiles..... - déchets de soins provenant des particuliers..... - déchets pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains, fumigènes) - autres déchets non identifiables	20 01 14* - 20 01 15* - 20 01 17* 20 01 27* - 20 01 28 15 01 10* 16 05 04* - 16 05 05 02 01 08* - 02 01 09 - 20 01 19* 20 01 21* 20 01 29* - 20 01 30 20 01 13* 09 01 07* - 09 01 08 16 01 07* 18 01 01 - 18 01 03* - 18 01 04 16 04 03* 15 01 10*
DEEE : Déchets Équipements Électriques et Électroniques (petit et gros électroménager, appareils audiovisuels et équipements informatiques, y compris cartouches d'encre)	20 01 23* - 20 01 35* - 20 01 36
Huiles moteur	13 02 04* - 13 02 05* - 13 02 06* - 13 02 07* - 13 02 08*
Huiles végétales	20 01 25 - 20 01 26*
Piles, Batteries	16 06 01* - 16 06 02* - 16 06 03* - 16 06 04 - 16 06 05 20 01 33* - 20 01 34

NATURE DES DÉCHETS ADMIS	CODES DE LA NOMENCLATURE DÉCHETS
Textiles usagés (vêtements)	15 01 09 - 20 01 10 - 20 01 11
Verre	15 01 07 - 17 02 02 - 20 01 02

La liste des codes pourra être modifiée en fonction des besoins ou de l'apparition de nouvelles réglementations après accord de l'inspection des installations classées. Toute admission envisagée de déchets d'une nature différente de celles mentionnées ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

La réception et le traitement au niveau des installations de déchets autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits. Sont notamment interdits :

- les déchets d'amiante non liés,
- les déchets non refroidis,
- les éléments entiers de véhicules à moteur,
- les ordures ménagères résiduelles sous toute forme de conditionnement,
- les bâches et plastiques agricoles provenant des professionnels,
- les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- les cadavres d'animaux et les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs, à l'exception des déchets mentionnés explicitement dans le tableau ci-dessus,
- les déchets hospitaliers ou anatomiques,
- les déchets d'activités de soins et assimilés comme les piquants coupants provenant des professionnels,
- les munitions et engins de guerre.

D'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, et qui dans les conditions actuelles d'exploitation de l'objèterie ne peuvent être pris en charge par l'exploitant sont interdits.

Article 1.2.3.2 Origine des déchets admis

L'origine géographique des déchets admis sur la déchetterie correspond au territoire des communes de la communauté de commune de Lannion Trégor Communauté.

Article 1.2.3.3 Capacité maximale et quantité maximale de déchets présents sur le site

Le tonnage maximal annuel de déchets pouvant être réceptionné dans les installations est fixé à 10 150 T tonnes, tous déchets confondus. En cas de dépassement de ce tonnage, l'exploitant transmettra au préfet les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2 du présent arrêté.

Les quantités maximales des déchets susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 40 kg de matières actives pour les déchets pyrotechniques ;
- 3 tonnes de déchets dangereux des ménages ;
- 3 m³ d'huiles minérales usagées ;
- 1 m³ huiles végétales usagées ;
- 21 m³ de pneumatiques ;
- 110 kg de déchets de soins à risques infectieux et assimilés provenant des particuliers ;
- 3 t pour les autres déchets dangereux des ménages,
- 7,5 t pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Un caisson de 15 m³ de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ;
- 30 m³ de polystyrène expansé ;
- 90 m³ d'encombrants ;
- 30 m³ de bois ;
- 30 m³ de ferrailles ;
- 30 m³ de cartons ;
- 60 m³ de plâtre ;
- 60 m³ de papiers et emballages plastiques ;
- 30 m³ de verre ;
- 2 m³ de vêtements usagés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement d'une superficie totale de 35 410 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment couvert dit « A » (4097 m²) accessible au public permettant l'accès aux installations suivantes :
 - un quai pouvant recevoir jusqu'à 13 caissons-bennes d'une capacité individuelle maximale de 30 m³ pied de quai (déchets métalliques, cartons, emballages, plâtres, bois, polystyrène, verre, plâtre, vêtements usagés, etc...) avec un espace de circulation pour les usagers,
 - des locaux sociaux, salle de réunion et bureaux d'exploitation ;
 - un espace regroupant différents espaces spécifiques pour les pneumatiques, les déchets dangereux des ménages (DDM), les déchets électriques et électroniques ménagers (DEEE) ;
 - une recyclerie.
- un bâtiment dit « B » (164 m²) servant au remisage et l'entretien des véhicules d'exploitation (station de lavage et garage) ;
- un bâtiment dit « C » (1456 m²) avec une plate-forme bois – énergie permettant l'entreposage du bois d'origine bocagère ou forestière d'une capacité maximale de 15 660 m³ ;
- un bâtiment dit « D » (72 m²) abritant la chaufferie bois ;
- une plate-forme de stockage de gravats et de déchets verts (3 907 m²), avec un emplacement réservé au broyeur de déchets verts, représentant une capacité maximale de 4 335 m³ de déchets verts et 210 m³ de gravats ;
- un local spécifique pour les déchets pyrotechniques ;
- un local spécifique pour la réception des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ;
- un espace réservé à la vente de bois pour chaudière ;
- un espace réservé à la vente de compost ;
- de voiries (10 348 m²) ;
- d'espaces verts d'une superficie de 14 492 m² ;
- une chaufferie bois (Capacité installée : 40 KW) ;
- des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment C.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation ou n'a pas été exploitée pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou/et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, électricité) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage prévu par le règlement du PLU en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation du site.

ARTICLE 1.5.6. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions, qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

Date	Intitulé
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/09/1999	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
07/09/1999	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Date	Intitulé
10/10/2000	Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
28/07/2003	Arrêté ministériel 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
25/02/2005	Arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R 2352-49 du code de la défense
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de la construction et de l'habitation, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les

vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les risques présentés par les produits et déchets entreposés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ENTRETIEN

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des surfaces imperméabilisées est interdit.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres, entretenus en permanence et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies ainsi que la couverture végétale, doivent être réalisées à partir d'espèces locales sur l'ensemble de la périphérie du site ainsi qu'au niveau des fossés destinés à collecter les eaux de ruissellement ou de drainage.

L'intégralité des haies périphériques, la majeure partie des haies centrales du site, ainsi que les 2 arbres « refuge » (têtard de chêne et hêtre mort) devront être conservées.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;

- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les résultats de l'autosurveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou au siège de la communauté de commune de Lannion-Trégor-Communauté durant toute la durée d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7. MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3.3	Installations électriques	Tous les ans
6.2.1 et 10.2.4	Bruit	6 mois après la mise en service puis tous les 3 ans

4.3.9	Rejets d'eaux pluviales et résiduaires	1 fois par an
9.4.13	Contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque	1 fois par an

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant procédera à l'enlèvement régulier des déchets verts, après broyage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'objèterie ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). En cas de non-respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation. Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (en mètres)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³) – UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Pour limiter l'envol de poussières, les aires de stockage, de manipulation, de transvasement et de chargement de déchets pulvérulents (gravats, plâtres ...), et les aires de broyage de déchets verts sont équipés, au besoin d'un système d'aspersion des aires de travail ou tout autre système équivalent.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal mensuel (m ³)
Réseau public	570	47,5

Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU, FORAGE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet

avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (clapet anti-retour, bac de disconnexion, implantation du disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, à l'exception des eaux sanitaires, de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non polluées** ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux des aires de stockage, de stationnement, et de voiries ...
- les **eaux polluées (ou résiduaires)** : issues des activités des bâtiments A, B et C, eaux de lavage des véhicules,
- les **eaux domestiques** : eaux des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées, ainsi que les eaux pluviales des voies de circulation des véhicules légers et de la voie de sortie du bâtiment A pour les PL (ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine) sont évacuées par un réseau spécifique de noues d'infiltration.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation des poids lourds (PL), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduaires sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement (déboureur-séparateur d'hydrocarbures ...) sont conformes aux normes en vigueur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le déboureur séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Cette installation doit être fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des huiles retenues aussi souvent que nécessaire, et au moins :

- lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur,
- une fois par an sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans

Les boues et des huiles retirées doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des dispositifs de traitement (déboureur-séparateur d'hydrocarbures ...) doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations d'entretien devront y être consignés, les quantités et destination des matériaux de curage précisées, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants, internes à l'établissement :

N° de rejet	Nature des effluents	Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement	Coordonnées (Lambert II étendu)
1	Eaux usées domestiques des bâtiments A et B	-	Réseaux EU publique	Autorisation de déversement avec la STEP	X = 172674 Y = 2431400
	Eaux résiduaire des bâtiments A, B et D	Déboureur/deshuileur	Code SANDRE de la station d'épuration : 0422113S0003		
	Eaux « aire de lavage des véhicules » (bât. B)	Séparateur d'hydrocarbures Déboureur			
2	Eaux pluviales non polluées	Réseau de noues d'infiltration (Pour les eaux de toitures des bât. B et C : cuve de récupération de	Réseau pluvial ZA Buhulien	-	X = 177311 Y = 2428753

N° de rejet	Nature des effluents	Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement	Coordonnées (Lambert II étendu)
		40 m ³)			
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : aires de stockage déchets verts, aires de stockage bois-énergie, parking VL, voiries ...	3 Séparateurs à hydrocarbures et Débourbeurs	Réseau pluvial ZA Buhulien	-	X = 177311 Y = 2428753

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.7.1. Conception

Pour les rejets dans le réseau d'eau pluviale de la ZA de Buhulien, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

Article 4.3.10.1 Eaux pluviales non polluées

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6).

Les mesures seront effectuées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures-Totaux	10

Article 4.3.10.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage, parking VL ...)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les mesures seront effectuées à la sortie, après le dispositif de traitement interne (déboureur-séparateur d'hydrocarbures ...), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures-Totaux	10
Indices phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,05
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	15

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.10.3 Eaux polluées (eaux de lavage des véhicules, eaux issues des activités des bâtiments A, B et C)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6).

Pour les rejets dans le réseau d'eaux usées collectif, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Tout rejet d'eau polluée dans le réseau collectif est subordonné à l'obtention d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité en charge des réseaux et de la station d'épuration collective.

Cette autorisation de déversement est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les mesures seront effectuées à la sortie après le dispositif de traitement interne (déboureur-séparateur d'hydrocarbures ...), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées collectifs, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	Cf Autorisation de déversement dans le réseau de collecte de la STEP
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures-Totaux	
Indices phénols	
Chrome hexavalent	
Cyanures totaux	
AOX	
Arsenic	
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets, les effluents sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.10.4 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (référence du rejet : n° 1, cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.6) sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.11.1. Aire de ravitaillement et stationnement des véhicules du site

Le ravitaillement en carburant et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins des véhicules du site doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux deux opérations (ravitaillement et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu récepteur. Aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire. En dehors de périodes de ravitaillement, la cuve de gas-oil présente sur le site doit être entreposée conformément aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté dans l'atelier. Tous les engins circulant sur le site sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-175 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS / STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les camions sortant du site transportant les déchets sont équipés de sorte à limiter les envois de poussières et de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 XX	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 9h00 et 19h30 du lundi au samedi et entre 9h00 et 12h30 le dimanche. Ses horaires englobent les horaires d'ouverture au public.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, du lundi au vendredi ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 7h à 12h30, le dimanche, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les installations sont fermées la nuit, le dimanche à partir de 12h30 et les jours fériés.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, fuel domestique, bois ...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets, matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les locaux et aires de manipulations des déchets doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.2.2. INVENTAIRE DES DÉCHETS DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets susceptibles d'être présents dans les installations. Les incompatibilités entre les déchets, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur stockage temporaire dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour auquel est annexé un plan général de ces stockages. Des pictogrammes des dangers des déchets susceptibles de se trouver à l'intérieur des locaux sont apposés sur ou à proximité des portes d'accès de ces locaux.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de déchets dangereux ou non stockées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

8.3.1.1. Circulation et accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les accès sont aménagés afin d'assurer des conditions optimales de fonctionnement du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation doit être disposée de manière à avoir un sens unique de circulation sur le site. La circulation à double sens est tolérée sur des points particuliers identifiés, tels que les entrées et sorties.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les bâtiments et les aires de stockage des déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie.

8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture doit présenter une hauteur d'au moins 2 mètres. En dehors des heures d'ouvertures, les accès au site doivent être condamnés et rendus inaccessibles aux utilisateurs. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Dans ce cadre, le site est équipé d'une surveillance anti-intrusion qui permet d'exercer une dissuasion à la pénétration sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Une surveillance est assurée en permanence.

8.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès aux bâtiments auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- surlargeur : $S = 15$
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge (S) : 160 kN
- pente < 15 %

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

8.3.2.1. Comportement au feu

Les locaux d'entreposage des déchets doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- l'ensemble de la structure est de type R 15 ;
- système de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux B s2 d0 ;
- Les murs séparatifs entre les locaux de stockages, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;
- La couverture est construite au minimum en matériaux euroclasse B s1 d0 ;
- Les sols étanches et en matériaux de classe A1 (incombustible, selon NF EN 13 501-1).

Les locaux où sont entreposés des substances facilement inflammables ou susceptibles de propager rapidement l'incendie, ainsi que la salle d'exposition, devront être isolés des autres locaux par des parois et plancher coupe-feu 1 heure et porte coupe-feu 1 heure munie d'un ferme porte.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu pour les différents types de locaux sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2.2. Désenfumage.

Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques ou manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

8.3.2.3. Rétention

Le sol des locaux d'entreposage des déchets dangereux des ménages, des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que la zone de stockage des huiles moteurs et végétales usagées doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors des locaux. De plus, ce sol doit disposer de structures permettant la mise en rétention conforme aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté préfectoral.

8.3.2.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par

exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.2.5. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques doivent répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les câbles et conducteurs doivent être de catégorie C2 concernant leur comportement au feu.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

ARTICLE 8.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionné.

À ce titre, dans la zone de stockage des déchets dangereux des ménages ainsi qu'au niveau des lieux destinés à l'accueil des huiles moteurs et végétales usagées, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

8.3.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Cette ARF, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

8.3.5.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

8.3.5.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8.3.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification

visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment auprès des déchets dangereux et des produits combustibles (huiles, cartons, plastiques,...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones de dépôt de déchets ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion notamment dans et à proximité des stockages de déchets dangereux des ménages et de produits combustibles, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

8.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux, puis deux heures après et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits ou déchets dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits d'être présents dans l'établissement.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets dangereux des ménages doivent comporter s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents déchets stockés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé conformément au guide D9A relatif à « la défense extérieure contre l'incendie et rétention », et sur la base des besoins en eau d'extinction préconisé par les services d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection,...) conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En tout état de cause, les besoins en eau du site, destiné à l'extinction, doivent atteindre un total de 600 mètres cubes, accessible en toutes circonstances. Ce volume comprend les moyens in situ et ceux situés à moins de 200 m des bâtiments. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour

permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 300m³/h pendant 2h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'installation est dotée des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
 - de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200m² de plancher, et minimum un par niveau). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- un dispositif de désenfumage dont la section d'évacuation est supérieure au 1/100ème de la superficie des locaux. La commande d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher ;
- des robinets incendie armés (RIA) en différents points des bâtiments ;
 - une alarme incendie et des détecteurs de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
 - l'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçu conformément aux préconisations mentionnées au chapitre 9.4 du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Cette vérification doit intervenir au moins une fois par an.

L'exploitant réalisera un exercice incendie avec les services d'incendie et de secours 6 mois après la mise en service de l'exploitation. Le justificatif attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, par les services d'incendie et de secours, est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou de pollution accidentelle, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident selon les dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

8.6.6.1. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

8.6.6.2. Structure de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être confinées conformément à l'article 8.5.3. À ce titre, chacun des bassins ainsi que le point de rejet final doit être équipé en aval d'une vanne de fermeture qui permettra d'assurer la fonction de confinement. Les organes de commande nécessaires de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.9 du présent arrêté. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7. PLAN DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 8.2.2 du présent arrêté. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OBJÈTERIE

ARTICLE 9.1.1. AFFICHAGE

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'objèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation (sens de circulation, limitation de vitesse,...) et de dépôt de déchets (lieu selon le déchet,...).

ARTICLE 9.1.2. DISPOSITION D'EXPLOITATION

9.1.2.1. Aménagement

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la

chute en contre-bas d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée des véhicules du public.

Des dispositifs anti-chute adaptés sont installés tout le long de la zone de déchargement. Ces dispositifs sont entretenus. L'accès aux bennes momentanément retirées doit être systématiquement neutralisé. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de la plate-forme de déchargement. Les dimensions des caissons-bennes doivent être adaptées aux emplacements qui leur sont réservés afin d'éviter tout espace excessif au niveau du quai de déchargement.

La partie basse des quais, où sont manipulés les caissons-bennes, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

9.1.2.2. Zone de réemploi (ressourcerie)

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.

La durée maximale d'entreposage des produits entrants dans l'atelier et n'ayant subi aucune opération de tri/préparation est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être éliminés selon les filières appropriées.

Le justificatif attestant de la conformité des durées d'entreposage des produits, est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.2.3. Exploitation

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des aires de dépôts, de manutention et de circulation. Un balayage des plate-formes est effectué au moins chaque semaine.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant pendant les heures d'ouvertures du public.

Les piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

L'éclairage est adapté au déchargement des déchets en période semi-diurne.

La reprise et l'évacuation des déchets sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de l'objèterie, notamment par un plan de circulation permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des bennes, casiers ou conteneurs. Les bennes, casiers ou conteneurs extérieurs sont bâchés ou recouverts en dehors des périodes d'ouverture au public.

9.1.2.4. Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets verts. Les opérations de compactage des déchets (cartons, plastiques, papiers,...) ne sont pas considérées comme des opérations de traitement au sens de la législation des installations classées. Ces opérations de compactage doivent être systématiquement effectuées de manière à optimiser le transport de ces déchets.

9.1.2.5. Évacuation des déchets ou produits

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne doivent pas être entreposés plus de deux jours.

Les papiers, cartons et textiles doivent être évacués au moins une fois par mois.

Tous les déchets non dangereux non mentionnés précédemment doivent être évacués au plus tard tous les ans, même si le seuil maximal d'entreposage n'est pas atteint.

Tous les déchets dangereux (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles usagées,...), et notamment les déchets pyrotechniques et de munitions doivent être évacués au plus tard tous les trois mois, même si le seuil maximal d'entreposage n'est pas atteint.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette opération doivent être annexés au registre prévu à l'article 5.1.6 du présent arrêté. L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires

9.1.2.6. Munitions, engins ou parties d'engins ou matériel de guerre

En cas de découverte de munitions, engins, parties d'engins ou matériels de guerre, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et les numéros de téléphone de ces services doivent être affichés dans le bureau du gardien. L'exploitant informera également l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais

9.1.2.7. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par le public sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

L'apport de ces déchets est toutefois effectué sous le contrôle permanent d'un préposé en charge de l'exploitation de la déchetterie. Celui-ci doit être formé à la gestion des déchets et notamment les différentes filières d'élimination. Ce préposé veille à ce que les déchets soient déposés dans les bennes, casiers ou conteneurs correspondants. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

9.1.2.8. Apport des déchets dangereux des ménages

L'acceptation des déchets dangereux des ménages, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets d'amiante-liés avec des matériaux inertes figurant dans la liste de déchets prévue à l'article Article 1.2.3.1 Nature des déchets admis et interdits : du présent arrêté est subordonnée à la mise en place des moyens techniques et organisationnels adaptés pour les accueillir.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le local d'entreposage des déchets dangereux des ménages doit être rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer sont clairement affichés à l'entrée de ce local.

Les locaux d'entreposage doivent servir exclusivement à entreposer les déchets pour lesquels ils sont prévus. Aucun autre déchet et matériel d'exploitation, cuve de carburant, archives, etc... n'y est autorisé.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des piles, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les autres déchets dangereux des ménages, les déchets non identifiables ainsi que les déchets pyrotechniques ou de munitions sont réceptionnés à l'abri des intempéries par le personnel habilité de l'objèterie, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Pour les déchets dangereux des ménages ou non identifiables, ce rangement est notamment organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables et selon leur compatibilité (acides, bases, solvants,...). A défaut de pouvoir les identifier, ces déchets dits non identifiables sont entreposés dans l'une des deux caisses dédiées à ces déchets. Les réceptacles servant à recueillir les déchets ne sont pas superposés mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage. Ces déchets ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké, les incompatibilités doivent être mentionnées. Les produits sous

forme liquides ou pâteux doivent être entreposés conformément aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté, notamment les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Leur stockage en vrac est interdit. Pour les déchets non identifiables, un contrôle est exercé régulièrement afin de vérifier leur stabilité. Ces déchets sont considérés par défaut comme des déchets dangereux et font l'objet d'une élimination selon cette filière.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux des ménages est interdit dans l'enceinte de l'objèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles usagées.

La récupération des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets d'équipements électriques et électroniques apportés (réfrigérateurs, climatiseurs,...) est interdite. Leur dégazage est également interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment de ces fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

9.1.2.9. Apports de déchets d'amiante liés à des déchets inertes

Pour les déchets d'amiante liés à des déchets inertes, leur entreposage doit être effectué dans un caisson clairement signalé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local d'entreposage des déchets d'amiante liés, ainsi qu'au niveau du caisson de stockage des déchets d'amiante liés à des déchets inertes.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Le déchargement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être effectué uniquement dans la zone dédiée à cette opération qui est identifié par une signalétique appropriée.

Ce déchargement doit être organisé de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement. L'exploitant met à disposition des usagers et de son personnel les moyens d'ensachage de ces déchets.

L'exploitant conditionne les déchets (palettes, racks, GRV, ...) afin de préserver l'intégrité de l'amiante lié aux matériaux inertes durant leur manutention et procède à l'étiquetage "amiante" imposé par le décret ministériel du 28 avril 1988 susvisé. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont entreposés avec précaution dans un caisson permettant le stockage sous abri à l'aide de moyens adaptés en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. L'entreposage de ces déchets doit être effectué par niveau en veillant à la stabilité des déchets conditionnés (palettes, GRV,...).

Les opérations de déversement direct dans le caisson sont interdites.

Le caisson doit être refermé immédiatement après chaque dépôt. Le caisson doit être nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

9.1.2.10. Apports de déchets pyrotechniques

Pour les déchets pyrotechniques, seuls peuvent être pris en charge les déchets suivants (au regard du classement des nations unies relatives au transport des Marchandises dangereuses):

- UN 0191 – déchet – artifices de signalisation à main 1.4 G ;
- UN 0195 – déchet – signal de détresse de navires 1.3 G ;
- UN 0197 – déchet – signal fumigène 1.4 G.

Les déchets pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains, fumigènes) ne peuvent être pris en charge que s'ils sont intacts et non ouverts.

À défaut, ils doivent être refusés. Le détenteur sera invité à prendre contact avec les services de la sécurité civile.

Toutes les opérations d'ouverture d'emballage, de préparation et de montage des produits sont interdites.

Ces déchets pyrotechniques ou de munitions doivent être exclusivement entreposés dans le container unique et spécifique qui sera systématiquement refermé à clef après entreposage de ces déchets.

Le dépôt de ces déchets ne pourra être effectué que par le personnel de la déchetterie. Aucun dépôt en libre-service ne peut être effectué.

En cas de container disposant d'orifices d'introduction en libre-service, ceux-ci doivent être condamnés.

Le container doit être implanté dans un local spécifique avec des murs en béton assimilés à des écrans de protection thermique permettant de garantir le cantonnement de l'ensemble des flux thermiques réglementaires, en cas d'incendie, à l'intérieur du local.

Les dispositions constructives du local, mentionnés précédemment, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le container est implanté à l'extérieur des locaux dédiés aux déchets dangereux des ménages et des déchets d'équipements électriques et électroniques et en dehors de la zone des flux thermiques des 8 kW/m² en cas d'incendie du local dédié aux déchets dangereux des ménages.

Aucun déchet pyrotechnique ne doit être stocké dans les locaux dédiés aux déchets dangereux des ménages et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les matériaux utilisés pour le conteneur de stockage sont adaptés aux déchets pyrotechniques stockés. Le container doit être identifié par un pictogramme informant de la nature des déchets qui y sont stockés. Ce conteneur ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Dans le local où se situe le container dédié à ces déchets, en dehors des heures de travail, aucun appareil ne reste sous tension et les portes doivent être obligatoirement fermées. Les installations électriques situées à proximité du container sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des déchets pyrotechniques présents dans le container. Le container dédié aux déchets pyrotechniques est convenablement éloigné des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les déchets pyrotechniques sont rangés ou empilés de façon stable. Le container d'entreposage des déchets pyrotechniques est entreposé directement sur le sol, et doit être distant d'au moins un mètre des autres déchets pouvant être présent dans le local. Les conditions de stockage permettent de maintenir les déchets pyrotechniques à l'abri de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Une liste indiquant les natures, les divisions de risque, les catégories et les quantités maximales de déchets pyrotechniques admis est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.1.2.11. Apports d'huiles minérales ou synthétiques usagées

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries. Les installations sont protégées contre les risques de chocs avec les véhicules.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles (huiles végétales usagées, huiles de type PCB,...), est clairement affichée à proximité du conteneur.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage (huiles moteurs usagées, huiles végétales usagées) sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Les emplacements sont équipés de bacs de récupération des égouttures et disposent de rétentions conformes aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Des produits absorbants sont stockés à proximité. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

9.1.2.12. Apport des DASRI

Les déchets de soins à risques infectieux et assimilés provenant des particuliers, en ce qui concerne leur admission sur le site, les modalités d'entreposage et d'élimination, et notamment les délais d'enlèvement de ces déchets doivent respecter les dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés susvisés.

Le contrôle de l'application de ces dispositions est assuré par les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique.

Le mélange des déchets de soins à risques infectieux et assimilés avec d'autres déchets est strictement interdit.

CHAPITRE 9.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU BROYAGE ET AU DÉPÔT DE DÉCHETS VERTS

ARTICLE 9.2.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations de broyage et de dépôt de déchets verts sont ceinturées par un voile béton périphérique d'une hauteur de 3 m permettant de cantonner l'ensemble des flux thermiques à l'intérieur du site, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions constructives des voiles béton mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le sol du dépôt et de ses abords est imperméable et recouvert d'un enduit lisse incombustible. Il est toujours maintenu et en parfait état d'entretien.

ARTICLE 9.2.2. EXPLOITATION

La hauteur des dépôts de déchets verts, y compris après broyage ne doit pas dépasser 3 mètres.

Les dépôts de déchets verts doivent être divisés en 2 andains. Dans tous les cas, le stockage en andains est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Un passage libre, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque andain, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les déchets verts doivent être évacués au moins tous les mois. En cas d'évolution rapide des déchets, notamment en anaérobie et de génération de nuisances odorantes, l'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des déchets pour éviter leur dégradation anaérobie. À défaut, les déchets doivent alors être évacués au plus tard sous deux jours. Les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives, mais au maximum un mois.

L'exploitation de plate-forme de déchets verts, notamment les opérations de manipulation ainsi que de broyage doit être conçue afin de réduire au maximum les envols de particules, poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible ses envols (écrans, bâches, filets, brumisation,...). En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Le fonctionnement du broyeur mobile n'aura lieu qu'en période de jour sur une durée continue de 7h maximum (entre 9h et 19h30), à une fréquence maximum d'une fois par semaine, en l'absence de vents forts, et sous réserve du respect des prescriptions du titre 6.

Le fonctionnement du broyeur n'est pas autorisé le dimanche et les jours fériés.

Le nombre de campagnes de broyage sera limité à 10 par an. L'exploitant devra être en mesure de justifier du nombre de campagnes auprès de l'inspection des installations classées.

En cas d'entreposage du broyeur mobile sur le site, celui-ci doit être stationné à au moins 10 mètres de tous dépôts de déchets combustibles. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage de l'aire de dépôt et de circulation ainsi que du dégrilleur.

En période d'apports importants, un balayage est effectué au moins chaque semaine. Aucune opération de compostage de déchets verts n'est autorisée sur le site.

CHAPITRE 9.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE BOIS BROYÉ (RUBRIQUE 1532)

ARTICLE 9.3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions visées dans le présent arrêté, le texte mentionné ci-dessous s'applique à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 9.3.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

9.3.2.1. Stockage couvert

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Des marquages au sol ou tout autre moyen doivent être réalisées afin de s'assurer du respect de cette distance.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

9.3.2.2. Stockage extérieur

Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Une distance minimum de 17 mètres par rapport aux parois du bâtiment est respectée.

Les matières sont stockées en vrac au sol conformément aux dispositions suivantes :

- la surface maximale de stockage au sol est de 825 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 2 mètres ;
- les voiles périphériques en béton d'une hauteur de 2m sont présents au Nord, à l'Est et à l'Ouest de la zone de stockage.

Des marquages au sol ou tout autre moyen doivent être réalisées afin de s'assurer du respect de cette distance.

ARTICLE 9.3.3. EXPLOITATION

Le sol du dépôt et de ses abords est imperméable et recouvert d'un enduit lisse incombustible. Il est toujours maintenu et en parfait état d'entretien.

Les îlots de bois broyé sont évacués dans les 4 mois. L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire du bois

broyé pour éviter leur dégradation anaérobie. En cas d'évolution rapide (nuisances odorantes, dégradation anaérobie, échauffement ...), le bois broyé doit alors être évacué au plus tard sous deux jours.

L'exploitation de plate-forme de bois broyé, notamment les opérations de manipulation, doit être conçue afin de réduire au maximum les envols de particules, poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible ses envols (écrans, bâches, filets, brumisation,...). En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 9.3.4. ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant :

- un mur coupe-feu d'une hauteur de 4,5 m, est implanté à une distance de 3 m de la limite de propriété et à 6 m en façade est du bâtiment C, afin de contenir l'ensemble des flux thermiques à l'intérieur du site, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les installations de dépôt extérieur de bois « broyés » verts sont ceinturées par un voile béton périphérique d'une hauteur de 2 m permettant de cantonner l'ensemble des flux thermiques à l'intérieur du site, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions constructives mentionnées précédemment seront conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.4. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (SUR LE TOIT DU BÂTIMENT C)

ARTICLE 9.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 9.4.2 et 9.4.3 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

ARTICLE 9.4.2. IMPLANTATION

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

ARTICLE 9.4.3. COMPORTEMENT AU FEU

En matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

En matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

Les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

ARTICLE 9.4.4. SIGNALLEMENT

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712 sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 9.4.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.4.5. PROCÉDURES DE MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 9.4.8.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 9.4.1 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 9.4.6. ALARME

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 9.4.1.

ARTICLE 9.4.7. GUIDE UTE C 15-712

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement éventuel au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie, conformément aux spécifications du guide UTE C 15-712.

ARTICLE 9.4.8. COUPURE D'URGENCE

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques ; ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712 permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 9.4.9. ONDULEURS

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie par un dispositif de résistance au feu REI 60 (ou EI 60 pour les onduleurs situés en toiture).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

ARTICLE 9.4.10. ACCUMULATEURS

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712 et de la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

ARTICLE 9.4.11. CONNECTEURS

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 9.4.12. CÂBLES

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour

éviter toute agression en cas d'intervention externe.

ARTICLE 9.4.13. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.14. MESURES DE LUTTE INCENDIE

Les dispositions en matière de lutte incendie devront être en tout point de vue conformes aux recommandations des services de sécurité et de secours, notamment :

- Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention "Attention – Présence de deux sources de tension (1. Réseau de distribution – 2. Panneaux photovoltaïques) en lettres noires sur fond jaune.
- un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite...).
- la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ;
- lorsqu'il existe, le local onduleur technique a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs seront signalés.
- les pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques seront apposés : à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les locaux techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque, et sur les câbles DC, tous les 5 mètres ;
- Sur les consignes de protection contre l'incendie seront indiqués, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres) ;
- l'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 10.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Au point n° 3, un prélèvement et une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.6 et 4.3.10 du présent arrêté sera réalisée une fois par an. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Au point n° 1, un prélèvement et une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.6 et 4.3.10 du présent arrêté sera réalisée une fois par an. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont déclarés sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes « et de transferts des polluants » et des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ainsi que ceux pris en charge, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle relative à la nature, la quantité, le principe de traitement (valorisation, élimination,...) et la destination de chaque catégorie de déchets évacués de la déchetterie en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes « et de transferts des polluants » et des déchets.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans les zones à émergence réglementée sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure devra être faite en présence du broyeur mobile.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins, notamment pendant la période de

broyage des déchets verts.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.3.2.1. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.3 du présent arrêté doivent être conservés pendant la durée d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores, des rejets aqueux et de la consommation d'eau

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.1, 10.2.3, 10.2.4 et 10.2.5 du présent arrêté doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- c) l'insertion par les soins de la préfecture de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif

prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

TITRE 12. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version avant le 1^{er} mars 2017) du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de LANNION et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché à la mairie de la commune de LANNION pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque commune consultée : CAOUENNEC-LANVEZEAC, ROSPEZ, PLOUBEZRE et TONCQUEDEC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, pendant une durée minimale d'un mois.

5° Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

6° L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 11. NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La sous-préfète de LANNION,
sont chargés chacun en ce qui le - la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANNION et à LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

Saint-Brieuc, le

10 JUIL. 2017

Le PREFET



Yves LE BRETON

Annexe : Plan localisation des points de mesures des Zones à Émergence Réglementée (ZER)
et en Limite de propriété

Localisation des points de mesures des Zones à Émergence Réglementée (ZER) et en Limite de Propriété (LP)

